



RESTAURATION SCOLAIRE

DU VERNET

REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire : 2023 / 2024

Préambule :

La restauration scolaire est un service public à caractère social facultatif géré par la Commune.

Les repas sont fournis en liaison froide par l'intermédiaire d'un prestataire choisi par la Commune au terme d'une consultation. La remise en température des plats est assurée sur place par le personnel communal dans le respect des normes d'hygiène en vigueur.

Les menus sont affichés à la porte de l'école, au restaurant scolaire, en mairie et sur le site internet de la commune.

Article 1 – Admission

Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants scolarisés au Vernet.

Les enseignants, les employés communaux et les stagiaires pourront y être admis selon la capacité d'accueil.

Seuls les enfants inscrits au service de restauration scolaire seront accueillis.

Tout enfant non inscrit sera sous la responsabilité de ses parents pendant la coupure méridienne.

Les repas sont pris sur place dans les locaux prévus à cet effet.

Article 2 – Capacité d'accueil

La capacité maximale d'accueil est fixée à 140 places réparties en trois services.

Si le nombre d'inscrits s'avère supérieur à la capacité d'accueil, la commune appliquera les critères de priorité décroissants ci-dessous :

- | | |
|---|---|
| 1. Elèves inscrits de façon régulière | 2. Elèves dont le parent, isolé, travaille |
| 3. Elèves dont les deux parents travaillent | 4. Prise en compte de la situation socio-économique de la famille |

De même, les enfants accueillis occasionnellement ne le seront que dans la limite des places disponibles.

Article 3 – Jours et heures d'ouverture

Le restaurant scolaire est ouvert les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 11 heures 30 à 13 heures 30 ainsi que les mercredis à partir de 12 heures à 13 heures 30, **exclusivement pour les enfants inscrits à la garderie de l'après-midi**.

Article 4 – Inscription

L'inscription au service se fait lors de la première inscription à l'école, via le même formulaire. Elle est reconduite tacitement chaque année. L'inscription est entrée dans l'espace famille via la plateforme <https://www.vichy-communaute.fr/demarches-en-ligne/espace-familles/>.

Le formulaire d'inscription est distribué par l'école au mois de juin ou disponibles en Mairie. Le dépôt des dossiers dûment renseignés et signés avec toutes les pièces requises s'effectue auprès de la mairie. Il est impératif de respecter la date limite de retour indiquée sur la fiche d'inscription. Toute nouvelle inscription en cours d'année se fait auprès de la Mairie. Toutes modifications relatives à la situation familiale de l'enfant (adresse, coordonnées téléphoniques, choix de fréquentation, santé, etc....) devront impérativement être signalées via l'espace famille.

- **Réservations :**

Les réservations se font en ligne via l'espace famille.

Les réservations ainsi que les annulations sont possibles en ligne via l'espace famille au minimum 8 jours avant.

Pour le restaurant du mercredi midi, la date limite de réservation est le deuxième dimanche précédent soit 10 jours avant. Les absences qui pourraient survenir, postérieurs à ces délais, devront être signalées directement au service périscolaire et au service administratif de la mairie. Un justificatif devra obligatoirement être fourni aux deux services, afin que la prestation ne soit pas facturée. Le repas reste dû pour le premier jour d'absence.

- **Décharge de responsabilité :**

Lorsqu'un enfant inscrit est récupéré avant le déjeuner par ses parents pour convenance personnelle ou maladie, sans avoir prévenu dans les délais réglementaires, une feuille de décharge devra être signée par les parents lors du départ de l'enfant. Le repas restera dû sans possibilité de remboursement.

Article 5 – Régimes alimentaires spécifiques -Traitement médical

- **En cas d'allergie :**

Lors de l'inscription au service de restauration scolaire, les parents dont les enfants présentent une allergie doivent impérativement le signaler en cochant la case prévue.

En conséquence, un enfant souffrant d'allergie avérée (**certificat médical obligatoire**) pourra consommer, dans les lieux prévus pour la restauration scolaire, le repas fourni par la famille ou par le prestataire s'il l'accepte, selon les modalités qui auront été préalablement définies dans le PAI (*Protocole d'Accueil Individualisé*) mis en place et validé au préalable par le Médecin Scolaire et la Directrice de l'école conformément à la circulaire n° 2001-118 du 21 juin 2001 et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

- **Traitement médical :**

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service de restauration scolaire n'est pas autorisé à donner des médicaments durant le temps de restauration et de la pause méridienne.

- **Autres demandes particulières :**

Il est possible de servir des repas sans porc ou sans viande. Il conviendra de l'indiquer lors de l'inscription afin que la demande soit soumise au fournisseur.

Article 6 – Assurance – Responsabilité

Durant le temps de la pause méridienne, les parents autorisent la collectivité à prendre toute mesure urgente.

La Commune du VERNET est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants participent aux activités périscolaires.

Il est conseillé aux parents de vérifier que leur assurance individuelle ou l'assurance scolaire de leur enfant couvre également leur responsabilité civile pour les accidents qu'ils pourraient provoquer pendant ces temps périscolaires.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confiera l'enfant aux services d'urgence (pompiers, SAMU...). Le représentant légal de l'enfant sera immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint. La direction de l'école sera informée de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable de l'Accueil de Loisirs.

La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol d'objets personnels (bijoux, lunettes, argent, vêtement...).

Article 7 – Tarif - mode de paiement

Le prix du repas et le prix majoré du repas sont fixés par délibération du conseil municipal, ils sont susceptibles d'être révisés en cours d'année scolaire.

Les tarifs sont portés à la connaissance des parents par affichage de la délibération selon la réglementation en vigueur et via votre espace famille.

Un tarif majoré sera appliqué pour toute présence non-signalée ou si la commande du repas a été réalisée hors délais. Le non-paiement ou le non-respect des modalités de paiement en place pourra entraîner l'exclusion de l'élève par décision du Maire.

Toutes les factures sont envoyées directement sur votre espace famille, dans sa rubrique spécifique.

Plusieurs modalités de règlement sont possibles :

- par prélèvement automatique
- par carte bancaire directement depuis votre espace famille
- par carte bancaire sur le site www.payfip.gouv.fr en saisissant les références situées sur le talon de votre facture
- en espèces ou par carte bancaire muni de votre facture auprès d'un buraliste ou partenaire agréé
- par chèque à l'ordre du Trésor Public au SGC Vichy - 8 rue du Bief 03307 CUSSET Cedex

Article 8 – Discipline et respect

Le service de restauration scolaire est un service proposé aux familles.

Les règles élémentaires en matière de respect et de discipline devront être acceptées par les enfants et les parents (respect des autres enfants, des personnels, des locaux et des aliments).

Tout comportement portant préjudice au bon fonctionnement de la cantine sera signalé par le personnel en Mairie et fera l'objet, suivant la gravité des faits, de sanctions allant du simple rappel au règlement et/ou d'un avertissement adressé par courrier aux parents, jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité :

CE QUE L'ON DOIT FAIRE	CE QUE L'ON NE DOIT PAS FAIRE
❖ Aller aux toilettes avant le repas ❖ Se laver les mains avant de manger ❖ Parler calmement pendant le repas ❖ Être poli avec ses camarades et le personnel de restauration ❖ Sortir calmement du restaurant scolaire	➤ Aller aux toilettes pendant le repas ➤ Se déplacer pendant le repas ➤ Jouer avec la nourriture ou les couverts ➤ Dire des « gros mots » ➤ Crier ou parler fort ➤ Se battre ou blesser un camarade ➤ Introduire tout produit alimentaire extérieur dans l'enceinte du restaurant scolaire

Article 9 – Acceptation

Le fait d'inscrire un enfant au Restaurant Scolaire implique l'acceptation de ce règlement et le respect de celui -ci.

Le présent règlement est applicable à compter du premier jour de la rentrée de l'année scolaire en cours.